

COMMUNIQUE DE PRESSE

18 janvier 2010

DEBAT NATIONAL SUR LES SSIG

LA QUESTION CENTRALE DU MANDATEMENT NE PEUT ETRE EVACUEE PAR LA REPRESENTATION NATIONALE

Le Collectif ne peut que regretter l'acte de rejet de la proposition de loi sur les SSIG « *relative à la protection des missions d'intérêt général imparties aux services sociaux et à la transposition de la directive services* » par la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale.

Le Collectif SSIG appelle les membres de la Représentation Nationale à recentrer leur débat public du 21 janvier prochain sur la **question-clé du mandatement** des prestataires de services sociaux et de **leur inscription explicite dans le champ des services d'intérêt général** en droit communautaire.

En effet, le Collectif SSIG ne peut que regretter que les membres de la Commission des affaires sociales aient concentré leur débat sur le seul article de la proposition de loi relative à la directive services. Les quatre autres articles relatifs à la qualification explicite des services sociaux de service d'intérêt général en droit interne, à la mise en œuvre en France de l'exigence communautaire du mandatement des prestataires de services sociaux en application à la décision communautaire de novembre 2005 (paquet Monti-Kroes) et à l'établissement d'une convention de partenariat d'intérêt général ont été évacués de tout échange.

Pourquoi rejeter la totalité d'une proposition de loi au motif qu'un seul article ne fait pas consensus alors que les **questions traitées sont centrales pour la sécurisation** des modes de régulation de l'offre de services sociaux en France dans un cadre communautaire, **qu'elles relèvent de l'intérêt collectif** car touchant à l'encadrement des opérateurs à des fins de protection de personnes vulnérables et à la conformité du financement public des services sociaux par l'Etat et les collectivités territoriales au regard du principe d'interdiction des aides d'Etat du Traité.

Un rejet motivé par des argumentaires contestables ne portant que sur un seul article de la proposition de loi.

Les motifs de rejet de la proposition se focalisent exclusivement sur la question de l'exclusion des services sociaux de la directive services. L'argumentaire développé est contestable en de nombreux points pour les membres du collectif SSIG encore imprégnés de la teneur des débats au sein du Parlement européen.

- Il ne s'agit pas de « *réécrire la directive services* » mais bien au contraire **d'en respecter l'esprit et la lettre issu du compromis intervenu entre le Parlement européen et le Conseil** qui a clairement exclu les services de santé et les services sociaux de son champ d'application. Les considérant 27 et 28 de la directive en témoignent et le collectif SSIG invitent les députés à en prendre connaissance (cf dossier parlementaire joint). En effet, les régimes d'autorisation (agrément) propres aux soins de santé et aux services sociaux visent à corriger l'asymétrie d'information entre le fournisseur et l'utilisateur qui par définition est dans le besoin et qui a ce titre se trouve dans une situation de vulnérabilité vis-à-vis du prestataire de services. **Ces agréments n'ont rien à voir avec d'éventuelles entraves commerciales déguisées** à l'établissement et à la prestation de « services ordinaires » entre Etats-membres de l'Union que la directive vise à proscrire au sein du marché intérieur.

AGIR ENSEMBLE POUR DES SERVICES SOCIAUX ET DE SANTE DE QUALITE EN EUROPE

- Contrairement à ce qui est avancé par les opposants à la proposition de loi, le Parlement dispose de toute sa légitimité pour transposer ce principe d'exclusion des services sociaux. **25 Etats-membres** de l'Union ont ainsi établi explicitement cette exclusion des services sociaux dans leurs **lois nationales et/ou régionales de transposition** (cf notre dossier établi sur base d'un premier rapport de la Commission européenne), **la France étant le seul Etat unitaire à passer par la voie règlementaire** pour des raisons strictement d'agenda politique et de souci affiché de confidentialité de l'exercice. **Le collectif SSIG s'étonne à ce sujet que les débats en Commission des affaires sociales du 13 janvier n'aient pas été nourris par le contenu du rapport de transposition que le gouvernement a transmis à la Commission européenne le 5 janvier dernier et qu'il se garde bien de rendre public et de transmettre à la Représentation nationale contrairement aux autres Etats-membres qui ont géré cet exercice en toute transparence et à l'appui de formations des acteurs (cf notre dossier).**
- La soi-disant « *absence d'incidences de la directive services sur les services sociaux* » qui est également avancée par les opposants à la proposition de loi et justifierait leur non exclusion en droit interne, ignore purement et seulement l'intensité des débats au Parlement européen et au sein du Conseil qui ont conduit à la décision d'exclusion des soins de santé et des services sociaux de son champ d'application contre la position de la Commission européenne, et avec le soutien actif de la France et de sa Représentation auprès de l'Union européenne. **Pourquoi exclure des secteurs aussi importants en termes d'emplois et de chiffres d'affaire d'une directive cadre sur les services si celle-ci n'a pas d'incidences sur ces secteurs en termes de dérégulation?** Les incidences sont multiples (cf notre dossier) et la seule évocation de « raisons impérieuses d'intérêt général » établies par la Cour de Justice de l'Union européenne, si elle permet de justifier l'existence d'un régime d'autorisation ou d'exigences spécifiques, ne permet pas d'échapper aux dispositions de la directive relatives à son contenu (évaluation mutuelle, notification à la Commission des agréments et de leur révision, test de proportionnalité et nécessité de leur contenu, exigences interdites (art.14) et à évaluer (art.15)... ni même d'imposer au prestataire de s'établir en France pour fournir des services sociaux (cf notre dossier). Il convient à ce titre de préciser que le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'exclure tous les services d'intérêt économique général des dispositions de la directive services relatives à la libre prestation (art.17). **La théorie de l'absence d'incidences méprise le fondement même du compromis politique intervenu entre le Parlement européen et le Conseil sur le champ d'application de la directive.**

Un rejet qui méconnaît les enjeux réels de mandatement des opérateurs de services sociaux ainsi que leur inscription dans la notion communautaire de service social d'intérêt général.

Cette approche par trop réductrice a occulté la **question centrale du mandatement** des acteurs, **sa signification réelle en terme de régulation publique** ainsi que la qualification explicite des services sociaux de services d'intérêt général en lien avec le nouveau traité de Lisbonne. En effet, l'exclusion des services sociaux de la directive services et leur qualification de services d'intérêt général sont conditionnées à l'exigence commune dite de mandatement, **c'est-à-dire d'obligation de fournir le service social en question par le prestataire et par conséquent de renoncer à sa liberté contractuelle selon la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt BUPA).** Le droit du marché intérieur rejoint en cela le droit de la concurrence à travers cette exigence commune de mandatement, le droit de la concurrence renvoyant quant à lui à une exigence formelle supplémentaire « d'acte officiel de mandatement » dont le contenu est défini strictement par une décision communautaire d'application directe en droit interne (cf dossier). Cet acte officiel conditionne l'exemption de notification des aides d'Etat aux acteurs de services sociaux au titre du régime spécifique des compensations de service public (paquet Monti-Kroes) et plus globalement l'application des dispositions du Traité protectrices du bon accomplissement des missions d'intérêt général (article 14 et 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union, article 36 de la charte des droits fondamentaux et article 1 du Protocole n°26 sur les services d'intérêt général).

AGIR ENSEMBLE POUR DES SERVICES SOCIAUX ET DE SANTE DE QUALITE EN EUROPE

Le collectif SSIG ne peut que regretter que la Commission des affaires sociales n'ait pas intégré cette exigence centrale du mandatement et **n'ait pas été en capacité de mesurer les conséquences en droit communautaire de la reconnaissance d'un défaut de mandatement.** En intégrant un service social dans le champ de la directive services pour défaut de mandatement, à l'exemple des crèches financées par les CAF, la France reconnaît ainsi indirectement qu'il ne relève pas d'un service d'intérêt général dont le fournisseur est soumis à une obligation de prester, mais qu'il relève d'un « service ordinaire » selon l'expression de la Cour de justice de l'Union européenne, pleinement soumis aux règles du marché intérieur et de la concurrence, et **dont le prestataire jouit d'une totale liberté contractuelle, y compris d'exclure certaines personnes vulnérables dans le besoin.**

Inclure des services sociaux dans le champ de la directive services pour défaut de mandatement revient ainsi à valider politiquement l'application aux services sociaux du principe d'exclusion qui régit toute confrontation de l'offre et de la demande sur un marché donné, en l'absence de toute régulation publique de l'offre qui lui impose **une obligation de fournir ces services sociaux, y compris à des personnes qui en seraient exclues dans un fonctionnement libre de marché.**

C'est valider politiquement le principe d'une offre de services sociaux duale, composer d'un segment sous obligations d'accueil de certaines populations vulnérables et d'un segment sans obligation, c'est-à-dire jouissant de sa liberté contractuelle de sélectionner sa clientèle et de produire de l'exclusion et de la ségrégation dès la petite enfance. C'est remettre en cause le principe d'accès universel aux services sociaux et de solidarité par péréquation de leurs coûts entre un secteur rentable et un secteur non rentable sous perfusion d'aides d'Etat relevant du principe d'interdiction du Traité et qu'il faut justifier.

Le Collectif SSIG regrette que la Commission des affaires sociales n'ait pas été en capacité de mesurer toute la portée et les enjeux en présence de cette proposition de loi.

Vers des crèches en libre prestation de services assurés par des prestataires non établis en France et soumises à la notification des aides d'Etat qui leur sont accordées en tiers payant par les CAF ?

En rejetant la proposition de loi sur les SSIG, les membres de la Commission des affaires sociales ont donné leur aval à la doctrine de l'Etat consistant, à titre d'exemple, à inscrire les crèches financées par les CAF soit disant « sans aucune contrepartie en termes d'obligation de fournir le service », dans le champ des « services ordinaires » assurés par des établissements d'accueil de la petite enfance soit disant « non mandatés » pouvant ne pas être établis en France mais dans un autre Etat-membre conformément à la libre prestation (art.16), crèches dont le financement sera soumis à l'obligation de notification des aides d'Etat à la Commission européenne et à un plafonnement de l'intensité d'aide pour motif de défaut de mandatement des prestataires (non application du régime des compensations de service public conditionné à un « acte officiel de mandatement »).

Le Collectif considère que les enjeux en présence appellent **à une approche globale de la question des services sociaux d'intérêt général par la Représentation nationale, de l'exigence centrale du mandatement et de sa signification en terme de régulation de l'offre de services sociaux et d'évolution de notre modèle de protection sociale.** Il appelle à la recherche d'un **consensus large entre l'ensemble des groupes politiques** afin qu'elle puisse apporter la sécurité et la prévisibilité juridiques nécessaires au développement des services sociaux d'intérêt général en France face aux défis de l'exclusion et du vieillissement, et à leur contribution effective aux objectifs de solidarité, de cohésion et de protection sociales que la République française partage avec l'Union européenne.

AGIR ENSEMBLE POUR DES SERVICES SOCIAUX ET DE SANTE DE QUALITE EN EUROPE

Le collectif SSIG est composé de **19 organisations nationales de services sociaux** représentatives notamment des secteurs de la formation professionnelle continue, des soins de santé hospitaliers, des régimes obligatoires et complémentaires de sécurité sociale, du logement social et de l'insertion par le logement, de l'action sociale et médico-sociale des collectivités locales et de l'économie sociale et solidaire.

Il a été constitué dans le cadre des débats européens sur la directive services et sur la reconnaissance du caractère de service d'intérêt général des services sociaux en droit communautaire.

Ses membres partagent un corpus de revendications communes en direction des institutions communautaires et des autorités nationales définies dans une résolution fondatrice jointe au dossier.

AEFTI : Association pour l'Enseignement et la Formation des Travailleurs Immigrés et de leur famille

CEEP France : Centre Européen des Entreprises de service Public – section française

FAPIL : Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement

FEHAP: Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif

FHF : Fédération Hospitalière de France

FNARS : Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale

FNMF : Mutualité française

FNEPL : Fédération Nationale des Entreprises Publiques Locales

FPACT : Mouvement pour l'amélioration de l'Habitat

INSTEP : Acteur territorial pour la formation et l'emploi

MFP : Mutualité Fonction Publique

MGEN : Mutuelle Générale de l'Education Nationale

MSA : Mutualité Sociale Agricole

SYNOFDES : Syndicat National des Organismes de Formation de l'Economie Sociale

UNCCAS : Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale

UNIOPSS : Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux

UROF : Fédération Nationale des Unions Régionales des Organismes de Formation

USH : L'Union sociale pour l'habitat

Membre associé :

CPCA : Conférence Permanente des Coordinations Associatives

En savoir plus : <http://www.ssig-fr.org>

Contact : <mailto:contact@ssig-fr>

AGIR ENSEMBLE POUR DES SERVICES SOCIAUX ET DE SANTE DE QUALITE EN EUROPE